

**Convention entre l'Etat et le Conseil général de l'Hérault
de mise à disposition des services de l'État
pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides
publiques au logement, en application de la loi n°2004-809 du 13 août
2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

ENTRE

- D'une part, l'**Etat** représenté par M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- D'autre part, le **Conseil général de l'Hérault** représenté par M. André VEZINHET, son Président, en vertu d'une délibération du 1^{er} avril 2004 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Conseil général le en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation;

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et le conseil général conclue le en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des moyens de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault au profit du conseil général pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui est déléguée.

Elle concerne la mise à disposition de moyens humains et matériels.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1) Aides concernées :

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relative :

1• à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en oeuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;

2• à l'amélioration de l'habitat privé ;

3• à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;

4• aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en oeuvre des aides précitées, telles qu'études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, Maîtrises d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

2.2) Activités concernées :

Pour la mise en oeuvre de ces aides, le conseil général bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'équipement, portant sur les activités suivantes :

➤ Logements locatifs sociaux :
(cf. annexe jointe)

1• assistance à la programmation des opérations :

- recensement des opérations;
- aide à la négociation avec les opérateurs, E.P.C.I. et les communes;
- aide à la mise au point des montages financiers;

2• instruction des dossiers :

- préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément;
- alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement;

3• conventionnement A.P.L. :

- contrôle, suivi et publication des conventions ;

➤ Logements privés :

1• activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés et aux locataires défavorisés, ainsi que pour les prestations d'étude ou d'ingénierie;

2• contrôle, suivi et publication des conventions A.P.L.

2.3) Objet de la mise à disposition de service :

La direction départementale de l'équipement de l'Hérault met gracieusement à la disposition du conseil général les moyens nécessaires à la gestion des aides à la pierre.

2.4) Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition du service est applicable à compter de la signature de la présente convention pour une durée de six ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : MODALITE DE RECEPTION ET D'INSTRUCION DES DOSSIERS

Les dossiers de demandes de subventions seront établis par les bailleurs au moyen de formulaires édités par les services de l'Etat et instruits par ces services au nom du conseil général.

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés

- Pour les logements sociaux : auprès de la direction départementale de l'équipement.
- Pour les logements privés : auprès de la délégation locale de L'A.N.A.H., à la Direction Départementale de l'Equipement.

Il sera établi conjointement les outils ou supports permettant la mise en oeuvre et le suivi des modalités d'instruction des dossiers : tableau de bord, tableau des opérations, etc.

Des réunions régulières entre le délégataire et les services mis à disposition seront organisées selon un rythme et des modalités à définir.

ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LEQUIPEMENT

Pour l'exercice de la présente convention, le président du Conseil général adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- Le chef du service construction habitat, délégué local de l'A.N.A.H.
- Le chef de l'unité politiques contractuelles villes et territoires – financement du logement, délégué local adjoint de l'A.N.A.H.

ARTICLE 5 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le conseil général et la direction départementale de l'équipement se rencontrent régulièrement au cours de l'année en tant que de besoin pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le conseil général peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition ou à sa durée.

ARTICLE 7 : VERIFICATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION SUR L'OBJET DE LA CONFORMITE DES OPERATIONS AIDEES

La direction départementale de l'équipement réalise, le cas échéant et avec accord mutuel, les vérifications nécessaires sur le respect de la réglementation en vigueur, relatives aux aides à la pierre, dans le cadre des opérations réalisées suite aux décisions d'attribution de subventions prises dans le cadre de la convention de délégation de compétence, par le conseil général.

A l'issue de cette vérification, un rapport sera réalisé par la direction départementale de l'équipement au profit du conseil général.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la délégation de compétence entre l'Etat et le conseil général en application de l'article L. 301.5-2 du code de la construction et de l'habitat entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent.

Fait à Montpellier, le 30 Janvier 2006

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Le Président du Conseil général de l'Hérault,

Le Président

Michel THENAULT,
Préfet de l'Hérault

André Vezinhet
Sénateur de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

ANNEXE

Organisation des tâches assurées par le conseil général et par la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la mise à disposition des services de l'Etat.

**ORGANISATION DES TACHES ASSUREES DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT
AIDES AU LOGEMENT SOCIAL**

PROGRAMMATION

Tâches assurées par le conseil général	Tâches assurées par la DDE 34
Rédaction d'un courrier aux E.P.C.I., communes et aux bailleurs sociaux pour recenser les besoins.	
	Exploitation et compilation des demandes sous la forme d'un tableau et instruction technique des demandes.
Établissement des priorités et organisation des réunions techniques avec les organismes H.L.M., EPCI et communes	
	Établissement des tableaux de synthèses en vue de programmation en fonction des priorités fournies par le conseil général.
Phase d'information de la pré-programmation à l'attention des E.P.C.I. et communes.	
Réunion de concertation politique entre le Conseil Général et E.P.C.I. et les communes, et les bailleurs pour arrêter la programmation. Délibération de la Commission Permanente sur l'avenant annuel de programmation.	
Notification officielle de la programmation aux collectivités et aux bailleurs sociaux.	
	Suivi de l'état d'avancement des projets et du dépôt des dossiers de financements : synthèse de la situation adressée mensuellement au délégataire

INSTRUCTION DU DOSSIER

Tâches assurées par le conseil général	Tâches assurées par la DDE 34
	Dépôt des dossiers par les bailleurs sociaux à la DDE
	Enregistrement et établissement d'un numéro d'identification du dossier, transmission au conseil général d'un exemplaire du dossier et saisine des services urbanisme des communes.
	Instruction technique du dossier en fonction du CCH : vérification des majorations locales, de l'équilibre de l'opération, des pièces du dossier, de la convention APL ; relance des organismes si nécessaire, établissement d'une fiche analytique, d'un rapport d'opération et préparation des notifications.
	Projet de convention APL fixant les conditions d'application des loyers conventionnés.
	Projet d'agrément de l'opération générant la décision attributive de subvention
Signature par le président du conseil général de l'agrément de l'opération générant la décision attributive de l'opération.	
Notification des décisions aux bailleurs et à la CDC avec copie à la DDE	
Signature des conventions APL	
	Publication aux hypothèques et transmission aux bailleurs

SUIVI COMPTABLE

Tâches assurées par le conseil général	Tâches assurées par la DDE 34
Engagement comptable de l'opération par les services financiers du conseil général	
Réception de la demande d'acompte du bailleur	
	Instruction de la demande d'acompte avec pièces justificatives au regard du CCH
Attestation du service fait	
Établissement du mandat par les services financiers du conseil général	
Transmission du mandat au payeur départemental	
Paiement par le payeur départemental	
	Calcul du solde de l'opération
Versement du solde de l'opération	
	Clôture de l'instruction de l'opération et transmission à l'infocentre du ministère de l'équipement
	Archivage D.D.E.